

DECISION N° 2022-1289

**Marché 2021-140 lot 01**  
**Création d'une maison de santé pluri-professionnelle**  
**à la Ville de Perpignan - Rue Foch**  
**Acte modificatif n°1**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

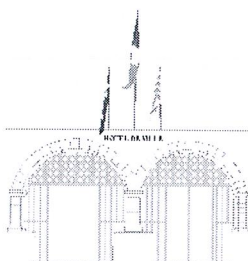
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

Considérant que Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles 2123-1 et R.2123-1 1<sup>o</sup> du Code de la commande publique, le marché **2021-140** concernant la **création d'une maison de santé pluri-professionnelle à la Ville de Perpignan – Rue Foch**, lot 01 Démolition / Gros Œuvre, a été conclu avec la société **MATURANA FRERES**, 490, rue Jean-Baptiste BIOT, 66000 Perpignan, pour un montant de 266 687,39 € HT.

Considérant que cet acte modificatif n°1 a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 17 novembre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion

Considérant qu'à la suite des travaux, des écarts entre les travaux prévus sur plan et la réalité du terrain ont engendré certains travaux supplémentaires à savoir :

- Modification du réseau enterré,
- Piquage du mur RDC (mur pas d'aplomb) pour obtenir la cote nécessaire au WC PMR,
- Modification reprise plancher escalier et ascenseur pour obtenir une gaine CF1H permettant de prendre en compte l'ensemble des réseaux du lot CVC,



- Démolition d'une gaine de cheminé toute hauteur.

Considérant qu'il y a eu également une demande du bureau de contrôle de réaliser une protection CF1H des linteaux métalliques non prévu dans le cadre du marché.

Considérant qu'il y a une modification de prestations « poutres lamellé collé » remplacées et compensées par la mise en œuvre de poteaux béton.

Considérant que l'échafaudage est dû au lot Ravalement or ce dernier en raison de la relance du lot menuiserie extérieure, la date de démarrage a été décalée empêchant ainsi l'entreprise MATURANA d'utiliser l'échafaudage pour réaliser les ouvertures en façade. Il a été décidé lors des réunions de chantier que l'entreprise MATURANA mette en place un échafaudage afin de finaliser au plus vite sa prestation.

Considérant que l'étude de sol a été déduite car elle n'a pas été nécessaire pour fonder l'ascenseur.

Le cout de ces travaux supplémentaires déduit des moins-values s'élève à 19 865.27 € HT soit une plus-value de 7.45 % portant le montant du marché à 286 552.66 € HT après cet acte modificatif n°1.

### ECONOMIE DU MARCHÉ

Montant initial du marché	Acte modificatif n°1	Montant du marché après Acte modificatif n°1	% Augmentation
266 687,39 €	19 865.27 €	286 552.66 €	+ 7.45 %

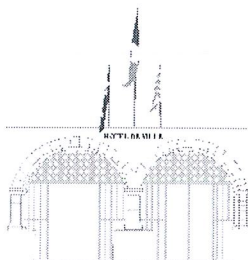
### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De conclure, selon les termes de l'article R 2194.8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n° 1 au lot 01 du marché 2021-140 avec la société la société **MATURANA FRERES**, 490, rue Jean-Baptiste BIOT, 66000 Perpignan, d'un montant de 19 865.27 € HT soit une plus-value de 7.45% du montant initial et qui porte le montant total du lot 01 à 286 552.66 € HT après cet acte modificatif n° 1.

#### **ARTICLE 2 :**

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.



**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **29 DEC. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20221229-J65851-AU-J-1**

Accusé reçu le : **29 DEC. 2022**

Affiché le : **29 DEC. 2022**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

